

Guide thématique et méthodologique

Août 2024

**Proches aidants d'une personne âgée
bénéficiaire de l'allocation
personnalisée d'autonomie à domicile**

Document d'aide et de partage de bonnes pratiques

Sommaire

Introduction	4
<u>1</u>Proches aidants et proches aidants indispensables.....	5
1. Le proche aidant	5
2. Le proche aidant indispensable	6
<u>2</u>L'évaluation de la situation et des besoins des proches aidants du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA	7
1. Repères d'ordre psychologique.....	7
2. Conseils méthodologiques pour l'évaluation de la situation et des besoins des proches aidants	10
2.1 Le référentiel.....	10
2.2 Les dimensions.....	10
2.3 L'évaluation de la situation et des besoins du proche aidant.....	11
<u>3</u>Les préconisations de soutien.....	12
1. Information du proche aidant	12
1.1 Le site Pour-les-personnes-agees.gouv.fr	12
1.2 Les informations utiles sur les congés du proche aidant	15
2. Orientation du proche aidant vers des dispositifs de soutien hors APA	17
3. Répit du proche aidant	19
3.1 L'offre de répit.....	19
3.2 Module répit pour les proches aidants indispensables	22
4. Le relais en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable	24
4.1 L'hospitalisation programmée	24
4.2 L'hospitalisation non programmée	27

<u>4</u>Synthèse : définitions et droits associés	28
Annexe 1 : Rappel des textes applicables.....	29
Annexe 2 : Pour aller plus loin	31
Le congé de proche aidant.....	31
Le congé de solidarité familiale	33
Le don de jours de congé pour les salariés du secteur privé et de la fonction publique	35

Introduction

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a confié aux équipes médico-sociales (EMS) des départements ayant la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) la mission d'évaluer la situation et les besoins des proches aidants des demandeurs ou bénéficiaires de l'APA au moyen d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle à caractère réglementaire¹.

Le présent document est destiné aux évaluateurs APA et à leur encadrement.

Son objectif est d'aider ces professionnels à mener à bien leurs missions et, plus précisément, à mettre en œuvre les dispositions relatives aux proches aidants, que ce soit en termes d'évaluation, d'élaboration d'un plan de soutien ou de financement de ce dernier.

Complémentaire au guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle² de la CNSA, ce document explique les dispositions issues de la loi ASV.

¹ Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

² [Lien vers le Guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins de la personne âgée et de ses proches aidants.](#)

1 Proches aidants et proches aidants indispensables

La loi ASV a introduit la notion de proche aidant (1.1) ainsi que celle de proche aidant indispensable d'une personne âgée bénéficiaire de l'APA (1.2) qui peut ouvrir droit à des majorations.

1. Le proche aidant

Selon l'article L. 113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

Qui peut être proche aidant d'un bénéficiaire APA ?

Un membre de la famille, un ami, un voisin qui apporte une aide régulière et fréquente, de manière non professionnelle, pour les actes et activités de la vie quotidienne.

📌 Un aidant intervenant en emploi direct auprès de son proche âgé doit-il être considéré comme un proche aidant ?

Un aidant qui intervient en emploi direct auprès d'un proche âgé pour assurer tout ou partie de l'aide humaine prévue au plan d'aide APA est un salarié.

Cet aidant se distingue d'un professionnel, car il apporte une aide à un proche « en particulier » (et non à n'importe quelle personne en perte d'autonomie) et qu'il existe entre eux un lien de proximité.

Son statut salarié n'enlève rien au fait qu'il reste également un proche aidant et peut de ce fait bénéficier des majorations répit et relais en cas d'hospitalisation.

2. Le proche aidant indispensable

Le proche aidant indispensable est celui qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut être remplacé, pour ce faire, par une autre personne à titre non professionnel (articles L. 232-3-2 et L. 232-3-3 du CASF).

Que signifie « assurer une présence ou une aide indispensable » ?

- Assurer une présence sans laquelle la personne âgée serait en danger. Cette présence renvoie à une notion de surveillance ;
- Assurer une aide qui porte sur les actes de la vie quotidienne ;
- Le proche aidant ne doit pas pouvoir être remplacé par un autre proche (membre de la famille, ami ou voisin de la personne âgée).

Quelle est la finalité de cette qualification ?

Ouvrir droit à des dispositifs répondant à des besoins de répit – module répit – et/ou de relais en cas d'hospitalisation – module hospitalisation (articles D. 232-9-1 et D. 232-9-2 du CASF).

2 L'évaluation de la situation et des besoins des proches aidants du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA

Cette partie donne des repères d'ordre psychologique (2.1) ainsi que des conseils méthodologiques pour l'évaluation de la situation et des besoins des proches aidants (2.2).

1. Repères d'ordre psychologique

Dans le cadre de l'évaluation, aborder la question des besoins exprimés ou non des proches aidants et de leur perception, compte tenu de la diversité des situations, n'est pas toujours évident en raison d'une contrainte de temps ou d'un malaise de la part du proche aidant ou de l'évaluateur.

Il peut par exemple être **difficile pour un proche aidant de se reconnaître comme tel** :

- Parce qu'il se considère avant tout comme le « proche de » et ne voit pas que son rôle va au-delà ;
- Parce qu'il peut être réticent à se reconnaître comme aidant du fait notamment de sa représentation du « statut » d'aidant :
 - Risque de technicisation du lien, de gommage du lien originel,
 - Crainte d'une réduction de la relation à un binôme déséquilibré (aidant/aidé, soignant/malade, fort/faible),
 - Méfiance à l'idée de se sentir « enfermé » dans un rôle.

Pourtant, se reconnaître comme proche aidant est une première étape. Cela suppose pour celui-ci d'accepter d'échanger sur la situation et, au besoin, de mobiliser des ressources externes ou internes pour répondre aux difficultés identifiées. Ce préalable peut ensuite lui permettre d'accepter de l'aide, ce qui contribue à la fois à préserver sa santé physique et mentale, mais également à libérer de son temps pour conserver ou retrouver sa place initiale dans la relation (rester l'enfant de, le conjoint de...).

Par ailleurs, même lorsque la personne se reconnaît comme proche aidant, il lui est parfois **difficile d'accepter du répit et/ou du relais pour différentes raisons** :

- Permettre à la personne âgée de rester à son domicile est souvent l'objectif du proche aidant. Les solutions perçues comme contraires à cet objectif seront ainsi souvent refusées ;
- Le proche aidant a également pour objectif de préserver tous les éléments qui constituent l'identité de son proche : traits de caractère, habitudes, goûts... Plus l'aidant se porte garant de cette identité, plus il sera réticent à accepter des solutions qui semblent lui porter atteinte (« il ne peut pas aimer cette activité », « il n'aime pas faire de nouvelles rencontres ») ;
- Refuser l'aide peut également être une façon de nier le problème : « je n'ai pas de problème donc je n'ai pas besoin d'aide » ;
- Toute acceptation de l'aide peut être perçue comme une forme d'abandon ;
- Le proche aidant peut également ressentir une forme de culpabilité à se faire aider.

📌 Quelques conseils pour aborder l'évaluation des besoins des proches aidants.

Exemples de situations et conseils associés

Avant tout, il est important d'expliquer l'évaluation multidimensionnelle (évaluation des besoins du demandeur/bénéficiaire de l'APA et de ses proches aidants), de laisser la personne parler avant de poser des questions, de ne pas sous-estimer l'aide apportée à l'aidé (reconnaître son rôle) et de ne pas employer de termes culpabilisant le proche aidant ou la personne âgée.

Ces conseils ne sont pas prescriptifs ; ils sont avant tout une « boîte à outils » que vous pouvez modifier et enrichir.

Si le proche ne se reconnaît pas comme aidant :

- Être concret, partir de la vie quotidienne de la personne âgée pour objectiver son implication réelle dans la vie à domicile ;
- Utiliser un vocabulaire détourné, parler de sa place de « personne importante » plutôt que d'aidant pour faire passer les messages.

Si le proche ne souhaite pas être reconnu comme aidant : insister sur le fait qu'il s'agit d'une activité, d'un attribut et non pas de son identité et que cela peut lui permettre d'accéder à certains droits, de participer à des actions collectives comme les échanges entre pairs.

S'il y a des réticences de la part du proche aidant à accepter du répit et/ou du relais : présenter les solutions existantes et lui laisser un temps de réflexion.

S'il y a des réticences de la part du proche aidant à parler devant la personne accompagnée :

- Indiquer qu'il y aura un temps seul avec le proche aidant ;
- Prévoir la possibilité d'échanger pendant un temps informel (par exemple, en étant raccompagné à la voiture) ou par téléphone après la visite.

Si des émotions négatives surgissent pendant l'entretien :

- De la part de la personne âgée et/ou de son proche aidant :
 - Prendre le temps de les laisser s'exprimer, d'écouter...
 - Tout en restant à bonne distance,
 - Si nécessaire, recentrer l'entretien sur son objectif qui consiste à définir un plan de compensation adapté pour la vie à domicile de la personne âgée,
 - Saisir cette opportunité pour orienter vers des actions de soutien ;

- De la part de l'évaluateur (identification ou projection parfois plus facile avec les proches aidants qu'avec la personne âgée) :
 - Échanger sur ce sujet avec ses collègues ou sa hiérarchie, voire dans le cadre de groupes d'échanges comme des groupes de supervision, d'analyse de pratiques ou encore de paroles,
 - Essayer de mettre à distance, lorsque c'est possible, ses propres émotions pour se recentrer sur les besoins des proches aidants et de la personne accompagnée.

Si l'évaluateur se retrouve dans une situation de conflit familial :

- Dédramatiser : insister sur la difficulté, la fatigue du proche aidant et quelquefois la gêne de la personne âgée ;
- En cas de « gros conflit » : rester neutre, rappeler l'objet de la visite, recentrer le débat sur l'identification des besoins ;
- Le cas échéant, orienter vers la médiation familiale³ ou vers un entretien psychosocial.

Si l'évaluateur n'a pas de réponses à toutes les questions posées :

- Ne pas hésiter à indiquer que des compléments d'information pourront être transmis par la suite ;
- S'appuyer sur l'équipe en interne.

Si l'évaluateur, face à la fragilité repérée chez un proche aidant, souhaite apporter des réponses immédiates sans attendre la mise en place du plan d'aide :

- S'appuyer sur le réseau des partenaires en orientant le proche aidant vers les dispositifs existants sur le territoire (par exemple, plateformes d'accompagnement et de répit – PFR⁴, associations, groupes de parole...) ;
 - Renvoyer vers des sites d'information locaux (site du département) et/ou nationaux ([portail Pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://portail.Pour-les-personnes-agees.gouv.fr)) ;
 - Renvoyer vers l'annuaire de services géolocalisés Maboussoleaidants.fr.
-

³ [Pour en savoir plus sur la médiation aidants-aidés mise en œuvre par l'Union nationale des associations familiales \(UNAF\)](#) avec le soutien de la CNSA.

⁴ [Site internet de la fédération des PFR.](#)

2. Conseils méthodologiques pour l'évaluation de la situation et des besoins des proches aidants

2.1 Le référentiel

Pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins des proches aidants, l'évaluateur APA s'appuie sur le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins de la personne âgée et de ses proches aidants⁵.

2.2 Les dimensions

Trois dimensions du référentiel font référence aux proches aidants :

- La dimension VII : Aides actuelles – partie « Aide apportée par l'entourage » ;
- La dimension XI : Situation et besoins des proches aidants ;
- La dimension XII : Élaboration du plan d'aide – partie « Autres préconisations pour les proches aidants ».

La dimension VII concerne le soutien que le proche aidant apporte au bénéficiaire APA. Les items de cette dimension peuvent être renseignés préalablement à la visite au moyen des informations contenues dans le dossier de demande APA.

Cette dimension permet à l'évaluateur APA d'identifier le proche aidant indispensable.

La dimension XI est dédiée au proche aidant et vise à objectiver sa situation, mais aussi à prendre en compte son ressenti et l'impact de l'aide sur sa situation personnelle.

La dimension XII est un prolongement de la dimension XI puisqu'elle permet à l'évaluateur APA de formaliser les préconisations de soutien pour le proche aidant.

Le chapeau introductif du référentiel d'évaluation précise que toutes les dimensions sont à aborder, **le ou les évaluateurs adaptant le déroulé de l'entretien, les dimensions à approfondir, l'ordre d'examen des items⁶ et les formulations** en fonction de la situation de chaque personne et de la nature et du contexte de la demande.

Aussi, lors de la visite, l'évaluateur APA recueille-t-il l'ensemble des informations permettant de renseigner les items du référentiel, et ce afin de faciliter le cas échéant l'activation des modules répit et/ou hospitalisation et le suivi de la situation par l'équipe APA.

Les informations sont notées et tracées sur un support papier ou dématérialisé pour l'évaluation de la situation et des besoins de la personne âgée et de ses proches aidants.

⁵ [Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles.](#)

⁶ Le support de recueil nomade proposé par l'éditeur permettra à l'évaluateur APA de naviguer entre les dimensions et de noter les informations communiquées sans être contraint par l'ordre du référentiel.

2.3 L'évaluation de la situation et des besoins du proche aidant

L'évaluation de la situation et des besoins du proche aidant est réalisée, avec l'accord de ce dernier, concomitamment à l'évaluation du bénéficiaire APA ou dans un second temps, notamment lorsque le proche aidant ne souhaite pas s'exprimer devant la personne aidée ou lorsqu'il ne peut être présent lors de la visite au domicile.

Aborder ces trois dimensions conduit l'évaluateur APA à :

- Déterminer les aides apportées par les proches aidants ;
- Identifier les proches indispensables ;
- Échanger avec les proches aidants pour connaître leurs souhaits et leurs possibilités d'apporter de l'aide à l'avenir, mais aussi leurs besoins et les aides « acceptables » pour les soutenir ;
- Proposer un plan d'aide APA avec des dispositifs de répit et/ou de relais pour les proches aidants ainsi que des préconisations (informations ; orientation vers des dispositifs de soutien, de relais et de répit non financés par l'APA) pour soutenir ces derniers.

📌 Quelques conseils pour identifier les proches aidants indispensables

L'identification du proche aidant indispensable repose sur l'évaluateur APA qui peut parfois s'appuyer sur un collectif interne (par exemple, une cellule spécifique – médecin et travailleur social – ou une instance de concertation).

Aussi, cette identification peut s'avérer être une étape difficile pour ce professionnel, car :

- Le temps d'une visite peut être trop court pour déterminer qui est le proche aidant indispensable ;
- Son avis conditionne l'ouverture de deux majorations (répit et hospitalisation).

Deux questions peuvent aider l'évaluateur à se décider :

- L'absence du proche aidant compromet-elle la vie au domicile de la personne âgée ?
- L'absence du proche aidant nécessiterait-elle davantage d'aides dans le plan d'aide pour compenser son absence ?

En cas de réponses positives, notamment parce que le proche aidant ne peut pas être remplacé par un autre proche aidant (membre de la famille, ami ou voisin de la personne âgée), **le proche aidant est indispensable**.

Identifier ou « confirmer » le proche aidant indispensable à chaque visite APA permet de recourir au(x) majoration(s) à l'issue de la visite ou de donner suite rapidement à une demande faite postérieurement à la visite.

3 Les préconisations de soutien

À l'issue de l'évaluation, l'évaluateur APA fait des préconisations de soutien. Il peut informer (3.1) le proche aidant, l'orienter vers des dispositifs de soutien (3.2) ou lui proposer du répit (3.3).

Un relais peut également être proposé au proche aidant indispensable devant être hospitalisé (3.4).

1. Information du proche aidant

Des sites internet publics proposent de l'information aux proches aidants :

- Le site du conseil départemental ;
- [Le site national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches](https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) animé par la CNSA.

L'évaluateur APA peut lors de l'échange communiquer le nom de ces sites aux proches aidants.

1.1 Le site Pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Le site Pour-les-personnes-agees.gouv.fr est un site officiel pour les personnes âgées et leurs aidants. Il les informe sur les aides, les droits et les démarches pour prévenir ou faire face à une perte d'autonomie.



À qui s'adresse ce site ?

Ce site s'adresse :

- Aux aidants qui ont un proche en perte d'autonomie et qui ont besoin d'information pour l'aider ;
- Aux personnes âgées qui se renseignent pour prévenir, anticiper ou faire face à leur perte d'autonomie ou à celle de leur conjoint ;
- Aux professionnels du secteur social, sanitaire et médico-social et aux agents des collectivités locales en relation directe avec les personnes âgées et leurs aidants.

Pour ces professionnels, ce site peut constituer :

- Un outil pour leur propre besoin d'information ;
- Une interface entre eux et les personnes accompagnées qui ont besoin d'être renseignées.

Quelles informations trouver sur ce site ?

Des articles répondent aux questions les plus fréquemment posées par les personnes âgées et leurs aidants.



La rubrique « Solutions pour les aidants » est spécialement dédiée aux proches aidants. Elle contient des informations :

- Sur les solutions de répit (avec des renvois vers les annuaires des plateformes d'accompagnement et de répit, des accueils de jour et des hébergements temporaires) ;
- Sur les actions de soutien (formations destinées aux aidants, lieux de partage et d'échange) ;
- Sur les aides financières destinées aux aidant ;
- Sur les droits comme les congés pour aider un proche lorsque l'on travaille ;

Dans d'autres rubriques, les aidants peuvent également trouver des informations :

- Sur leurs obligations ;
- Sur les différentes mesures de protection juridique et ce qu'elles impliquent ;
- Sur les situations de fin de vie : « Accompagner la fin de vie » et « Après le décès ».

Ce site met également à disposition **un annuaire**⁷ qui recense plus de **70 000 établissements et services** destinés aux personnes âgées et aux aidants tels que :

- Des lieux d'accueil et de vie ;
- Des services à domicile ;
- Des structures d'aide aux démarches, aux demandes d'aides financières ;
- Des lieux d'aide au répit ;
- Des lieux d'accueil pour les vacances, la vie sociale et les loisirs ;
- Des structures d'information, d'orientation et d'écoute dédiées aux personnes âgées et aux proches aidants.

⁷ [Lien vers la rubrique Annuaire et Services.](#)

La recherche dans cet annuaire peut se faire selon les besoins de la personne ou par types de structures.



Je recherche par besoin



Je recherche par annuaire



Je consulte les numéros utiles

1

Je suis * :

☐ Aidant, famille, proche

☐ Personne âgée autonome

☐ Personne âgée en perte d'autonomie

2

J'ai besoin d'aide pour... * :

☐ Aide au répit☐ Aide aux démarches☐ Aides et soins à domicile☐ Aides financières

☐ Aménagements et équipements☐ Ecoute, information et orientation

☐ Evaluation de la perte d'autonomie☐ Lieux d'accueil et de vie☐ Mobilité et transport

☐ Vacances, vie sociale et loisirs

3

Je précise ma localisation *

Département, code postal ou commune

Dans un rayon de:

0 km

[En savoir plus sur la géolocalisation](#)

Rechercher

Mes recherches

Annuler

Dans la fiche de chaque établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), disponible dans l’annuaire des EHPAD, un lien direct intitulé « Demander un hébergement avec le service en ligne ViaTrajectoire » permet de déposer en ligne le dossier d’admission en maison de retraite.

Le comparateur de prix et de reste à charge est un service en ligne de l’annuaire qui permet de comparer :

- Le nombre et le type de chambres ;
- Les prix mensuels d’hébergement ;
- Les équipements et les services de soins et d’accompagnement.

L’estimation du reste à charge est calculée après déduction des aides publiques (APA et aides au logement) pour les EHPAD.

Comparateur de prix et reste à charge

LE TILLEUL	LES OISEAUX	SAINT-RÉMI
Simple Prix mensuel à partir de1 790,40 € / - *	Simple Prix mensuel à partir de2 064,30 € / 2 064,30 € *	Simple 2 100,60 € / 2 100,60 € * Double 2 100,60 € / 2 100,60 € *
Prestations incluses		
Autres prestations non incluses		
Caractéristiques et Services		
Equipements proposés ✗ Balnéothérapie ✗ Salle de stimulation sensorielle ✓ Salles équipées de kinésithérapie ou de psychomotricité ✓ Salles d'ateliers pédagogiques ✗ Pharmacie à usage interne ✓ Salle de pesée ✓ Salle de soins	Equipements proposés ✓ Balnéothérapie ✓ Salle de stimulation sensorielle ✓ Salles équipées de kinésithérapie ou de psychomotricité ✗ Salles d'ateliers pédagogiques ✗ Pharmacie à usage interne ✓ Salle de pesée ✓ Salle de soins	Equipements proposés ✗ Balnéothérapie ✓ Salle de stimulation sensorielle ✓ Salles équipées de kinésithérapie ou de psychomotricité ✗ Salles d'ateliers pédagogiques ✓ Pharmacie à usage interne ✗ Salle de pesée ✓ Salle de soins
Estimez le montant mensuel du reste à charge		

CNSA – Août 2024 | 14

1.2 Les informations utiles sur les congés du proche aidant

Pour plus de détails, [lire l'article Travailler et aider un proche](#).

Le congé de proche aidant

Qu'est-ce que c'est ?

Le congé de proche aidant (anciennement dénommé congé de soutien familial) permet à un salarié de droit privé, à un agent public, à un travailleur indépendant ou à un demandeur d'emploi de suspendre ou de réduire son activité professionnelle ou sa recherche d'emploi pour accompagner un proche en perte d'autonomie.

Ce congé est-il rémunéré ?

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) peut être attribuée pour des demi-journées de réduction d'activité professionnelle. Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est forfaitaire et calculé sur la base du salaire minimum de croissance rapporté à une valeur journalière et net des prélèvements sociaux obligatoires.

L'AJPA indemnise le congé de proche aidant à hauteur de 66 jours. À compter du 1^{er} janvier 2025⁸, ces droits seront rechargeables si le proche aidant accompagne plusieurs personnes, dans la limite de 264 jours sur la totalité de sa carrière.

L'allocation est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA). Le formulaire de demande de l'allocation journalière du proche aidant est disponible sur le site de la CAF⁹ ou de la MSA¹⁰.

Pour plus d'informations, [lire l'article L'allocation journalière de proche aidant : qu'est-ce que c'est ?](#)

Quelle est sa durée ?

Sa durée maximale est de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle, à défaut d'accord collectif plus favorable. Le maintien dans l'emploi est garanti.

Le congé peut être fractionné. Le congé peut également être transformé en période de travail à temps partiel, sous réserve de l'accord de l'employeur.

Cas particulier : les agents de la fonction publique peuvent également fractionner ce congé en demi-journées depuis le décret du 25 août 2023.

Le congé peut être pris dès l'arrivée dans l'entreprise.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé de proche aidant est ouvert aux salariés de droit privé, aux agents publics, aux indépendants et aux demandeurs d'emploi qui aident un proche âgé ayant un handicap ou une perte d'autonomie.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé de proche aidant, le décret du 1^{er} juillet 2022 supprime la condition de particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne aidée. Ainsi, un proche aidant peut bénéficier de ce congé si la personne âgée est notamment bénéficiaire de l'APA.

⁸ Décret du 5 juillet 2024 qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

⁹ [Lien vers le portail des allocations familiales](#).

¹⁰ [Lien vers l'article L'allocation journalière de proche aidant AJPA sur le site de la MSA](#).

Ce proche aidant peut être :

- Le conjoint de la personne aidée ;
- Son concubin ;
- Son partenaire lié avec lui par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Un ascendant ;
- Un ascendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- Une personne âgée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne âgée aidée doit résider en France de façon stable et régulière. Il peut vivre à domicile ou en établissement. Il doit :

- Être bénéficiaire de l'APA (GIR évalué de 1 à 4) ;
- Ou avoir un taux d'incapacité équivalent ou supérieur à 80 % ;
- Ou être une personne invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne.

Pour plus d'informations, [lire l'article Le congé de proche aidant](#).

Le congé de solidarité familiale pour les salariés du secteur privé et de la fonction publique

Qu'est-ce que c'est ?

Le congé de solidarité familiale permet de s'absenter pour accompagner un proche en fin de vie.

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Quelle est sa durée ?

Sa durée maximale est de trois mois, renouvelable une seule fois. Le congé est en principe pris en continu, mais il peut être transformé en période à temps partiel avec l'accord de l'employeur.

Le contrat de travail est suspendu durant le congé. Le congé n'est pas rémunéré.

Ce congé est de droit si le salarié remplit les conditions pour en bénéficier : il ne peut donc pas être reporté ni refusé par l'employeur.

Il est possible de toucher l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie quand on prend un congé de solidarité familiale.

À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Qui peut en bénéficier ?

Un salarié du secteur privé ou de la fonction publique souhaitant s'occuper d'un proche (parent, frère ou sœur, la personne partageant son domicile...) en fin de vie.

Le don de jours de repos aux collègues qui aident une personne en perte d'autonomie

Ce don de jours de repos permet au salarié qui en bénéficie d'être rémunéré pendant qu'il s'occupe de son proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits en lien avec son ancienneté. Il conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début de sa période d'absence.

Pour en savoir plus, [lire l'article Le don de jours de repos entre collègues](#).

Pour les salariés du secteur privé

Le dispositif est entré en vigueur immédiatement pour les salariés du secteur privé. Il est décrit à l'article L. 3142-25-1 du Code du travail.

Pour les salariés de la fonction publique

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie précise les modalités pour les salariés de la fonction publique.

2. Orientation du proche aidant vers des dispositifs de soutien hors APA

Le proche aidant peut avoir besoin d'aides qui ne sont pas finançables au titre de l'APA, mais qui sont proposées par d'autres acteurs comme les associations, les plateformes d'accompagnement et de répit, les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)...

Les dispositifs de soutien

- Le soutien psychosocial individuel ;
- Les groupes de paroles ;
- Les cafés des aidants...

Dans les préconisations de soutien, l'évaluateur APA pourra donc noter :

- Les aides préconisées ;
- La structure vers laquelle il a orienté le proche aidant.

Des partenariats entre les départements ou les associations nationales des aidants et la CNSA permettent le financement d'actions visant l'accompagnement et la formation des proches aidants (à travers un budget d'intervention dédié).

Les programmes d'action des départements conventionnant avec la CNSA sont construits en articulation avec la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, afin de garantir une stratégie concertée et partagée à l'échelon départemental.

Pour en savoir plus, [Accompagnement des proches aidants. Guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA](#), 2017.

Foire aux questions

Des solutions de suppléance d'un proche aidant peuvent-elles être financées ?

Pour permettre aux proches aidants de participer à des actions collectives, les départements, à travers leur participation à l'appel à manifestation d'intérêt pour soutenir l'action des départements en matière d'aide à domicile, de soutien aux aidants, d'accueil familial notamment, peuvent cofinancer les dépenses liées à la suppléance des proches aidants.

Afin d'éviter un double financement, le département est attentif à ce que cette aide ponctuelle soit prise en compte au regard des aides au répit déjà intégrées dans le plan d'aide APA (aides humaines). Un justificatif n'est pas nécessaire, une attestation sur l'honneur suffit.

Par ailleurs, cette aide financée sur les crédits du budget d'intervention est plafonnée sur la base du tarif de référence de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

3. Répit du proche aidant

Il existe différents dispositifs dans l'offre de répit qui peut être proposée aux proches aidants (3.1) dans le cadre du plan d'aide APA.

Concernant plus spécifiquement les proches aidants indispensables, il existe un module répit complémentaire qui peut intervenir en cas de saturation du plan d'aide APA (3.2).

3.1 L'offre de répit

Définition

Le répit peut être considéré comme une prise en charge temporaire physique, émotionnelle et sociale d'une personne en perte d'autonomie pour permettre le soulagement du proche aidant.

Aides finançables par l'APA dans le cadre du plan d'aide (avant saturation ou dans le cadre du module répit complémentaire)

Tout dispositif récurrent ou ponctuel concourant au répit du proche aidant peut être financé.

Le dispositif doit être adapté à l'état de la personne âgée et recueillir autant que possible son consentement.

Aides	Définition – Périmètre (pour les modalités de prise en charge, se rapprocher des règlements de votre département)
Aide humaine	Interventions pour aider la personne âgée en perte d'autonomie à réaliser certains actes de la vie courante. Elles peuvent être réalisées par des services d'aide à domicile (SAD) ou par des salariés en emploi direct.
Hébergement temporaire	Accueil complet d'une durée de quelques jours à plusieurs semaines ou mois, en général dans des places dédiées au sein d'un EHPAD.
Accueil de jour	Établissements médico-sociaux qui assurent sur un mode séquentiel (d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine) la prise en charge de personnes souffrant pour la plupart de maladies d'Alzheimer ou apparentées. Lieu de socialisation et de prise en charge thérapeutique par le biais d'activités encadrées par du personnel soignant pour les personnes âgées et de temps de répit pour leurs aidants.
Accueil de nuit	Accueil assuré hors domicile (dans un EHPAD par exemple), qui vise à permettre le repos nocturne de l'aidant. Il est très peu pratiqué.
Garde itinérante de nuit	Il s'agit, par des passages ponctuels avant et pendant la nuit ou par la présence en continu d'un professionnel formé, d'assurer une aide et une surveillance de la personne vivant à son domicile. Cette prestation peut rassurer l'aidant non-cohabitant ou lui permettre de dormir.
Accueil familial	Dispositif permettant à une personne âgée, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial. La personne accueillie signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. L'accueil familial est aujourd'hui assez peu utilisé comme solution de répit sur du court terme (solution privilégiée pour du long terme, dans le cadre d'un contrat d'accueil permanent).

Aides	Définition – Périmètre (pour les modalités de prise en charge, se rapprocher des règlements de votre département)
« Répit/relais à domicile » ou relayage	Il s'agit pour un ou plusieurs professionnels d'intervenir au domicile pour « relayer » l'aidant et lui libérer du temps. Afin de mieux tenir compte des besoins des aidants de personnes souffrant de troubles cognitifs, pour lesquelles la préservation des repères est essentielle, et donc de permettre l'intervention d'un même professionnel pendant plusieurs jours auprès de la personne aidée, quelques expérimentations inspirées du « baluchon Alzheimer » québécois existent en France depuis plusieurs années. L'article 53 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC) prévoit l'expérimentation de dérogations aux durées légales de travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance de l'aidant à domicile et dans le cadre de séjours dits de répit aidants-aidés pour permettre le relayage à domicile avec un intervenant unique.
Séjours vacances répit	L'objectif des séjours répit aidant-aidé est d'offrir, dans des conditions de sécurité médicale, des séjours et des services diversifiés à la personne aidée et à son aidant. Les séjours doivent en effet garantir un accompagnement médical et médico-social en fonction des besoins et proposer des formules renforcées de soutien aux aidants (répit, soutien psychologique...). Cela peut également être un temps pour faire le point sur les aides et les accompagnements au quotidien du couple aidant-aidé afin de permettre une meilleure organisation du retour à domicile. Les publics concernés sont les proches aidants, les personnes handicapées, malades ou dépendantes, dont les personnes atteintes de maladies neurodégénératives. L'article 65 de la loi ASV a complété l'article L. 312-1 du CASF en précisant partie VI que certains établissements dont les EHPAD « peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes. »

Pour en savoir plus :

- Ministère des Solidarités – [Fiches-repère solutions de répit](#) ;
- HAS – [Recommandations de bonnes pratiques \(répit des aidants\)](#).

▮ Précisions sur les séjours vacances répit des bénéficiaires de l'APA et de leurs proches aidants

L'un des objectifs du séjour doit être le répit du proche aidant.

Pour cela, devront être présents sur le lieu de vie des bénévoles et/ou des professionnels dont la mission est de « relayer » le proche aidant à certains moments de la journée ou de la nuit afin que ce dernier puisse prendre du temps pour lui et/ou se reposer.

L'APA couvre uniquement le coût du relais du proche aidant.

Est donc exclue la prise en charge des frais liés au séjour vacances comme le coût du transport.

Cette dépense peut être inscrite au plan d'aide si ce dernier n'est pas saturé.

S'il est saturé, une prise en charge *via* le module répit est possible, sous réserve que le proche aidant accompagnant le bénéficiaire APA soit le proche aidant indispensable.

Structures éligibles :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Évaluation de la demande

Les besoins de répit sont appréciés par l'évaluateur APA concomitamment à l'évaluation de la situation et des besoins de la personne âgée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision de l'APA, ou sur demande ponctuelle du bénéficiaire de l'APA et/ou de son aidant :

- Prise en compte des besoins de répit dans le cadre du plan d'aide APA ;
- Ou validation de principe du recours à un dispositif pour prise en compte ultérieure dans le plan d'aide (sur demande de l'aidant lorsqu'il sera prêt).

Montant

Les aides sont inscrites au plan d'aide du bénéficiaire APA, dans la limite des plafonds nationaux des plans d'aide.

Participation financière

L'aide au répit s'inscrit dans le cadre du plan d'aide APA et est dès lors soumise à participation financière du bénéficiaire. Cette participation est calculée conformément aux règles du barème fixé par l'article R. 232-11 du CASF.

La révision du plan d'aide APA à la suite de l'inscription d'aides au répit peut donc nécessiter, le cas échéant, de recalculer le taux de participation afférent au plan d'aide.

Notification et paiement

Le président du conseil départemental notifie sa décision au demandeur dans les deux mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet ou de la demande de révision.

Paieement

Certains conseils départementaux avancent les sommes, d'autres paient sur facture.

3.2 Module répit pour les proches aidants indispensables

Si le **plan d'aide est saturé** et que le proche aidant est identifié comme indispensable, il est possible **d'activer le module répit pour ce proche aidant** : majoration du plan d'aide au-delà des plafonds nationaux, dans la limite de 0,453 fois la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) par an.

La révision du plan d'aide APA à la suite de l'inscription de ce module répit peut nécessiter, le cas échéant, de recalculer le taux de participation afférent au plan d'aide.

Le montant de la majoration au titre du module répit est apprécié sur une période d'un an à compter de la notification de la décision APA.

La majoration peut être accordée de manière ponctuelle ou récurrente.

📌 Foire aux questions

Peut-il y avoir plusieurs proches aidants indispensables ?

Un, deux au plus. Au-delà, l'organisation du remplacement semble *a priori* possible.

L'aide peut-elle être considérée comme indispensable lorsque le proche aidant ne vit pas à domicile ?

Oui.

La fréquence et la nature des aides apportées permettent-elles de caractériser l'indispensabilité de l'aide ?

Oui, le proche aidant indispensable doit intervenir régulièrement et assurer une présence ou une aide aux activités de la vie quotidienne (AVQ) indispensables à la vie à domicile.

Qui désigne le proche aidant dans une situation ? La personne âgée, les proches eux-mêmes, les professionnels ? Regards croisés ?

Un regard croisé est nécessaire pour :

- Savoir si un proche aidant est indispensable ;
- Déterminer qui est indispensable dans l'hypothèse où il y a plusieurs proches aidants.

Mais, en définitive, c'est l'évaluateur qui « retiendra » le ou les proche(s) aidant(s) indispensable(s).

Dans un couple, si les deux bénéficient de l'APA, peuvent-ils être reconnus en tant que proche aidant l'un pour l'autre, même si cette aide peut sembler précaire compte tenu des fragilités de l'un et de l'autre ? Dans ce cas, la désignation d'un proche aidant est-elle pertinente ?

Oui, les deux peuvent être désignés proches aidants indispensables dans la mesure où chacun contribue à la vie au domicile de l'autre.

La reconnaissance mutuelle ne semble pouvoir être envisagée que dans les situations où les personnes sont au plus en GIR 3 ou 4. En effet, en cas de problème, il est important que le conjoint puisse au minimum alerter quelqu'un.

Les situations exceptionnelles seront étudiées au cas par cas, notamment pour ce qui concerne la majoration en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable.

Dans ces situations, l'évaluateur joue un rôle important, car :

- La fragilité devra être prise en compte dans le plan d'aide (« négociation » pour l'intervention d'un autre aidant, pour faire intervenir de manière plus importante un professionnel...) ;
- Sa « mise à disposition » sera nécessaire afin qu'il puisse être interpellé dès qu'un changement de situation intervient. Cette mise à disposition pourra se traduire par une remise de ses coordonnées professionnelles au proche aidant.

Le fils doit intervenir tous les week-ends pour faire à manger à sa mère sinon elle ne mange pas. Il souhaite mettre en place des interventions extérieures, mais le plan d'aide ne suffit pas. Bien que cet aidant n'intervienne que le week-end, cette aide est indispensable. Le module répit peut-il être mobilisé pour permettre au proche aidant de « souffler » ?

Il sera nécessaire, dans un premier temps de vérifier si le plan d'aide est saturé.

- S'il n'est pas saturé, une révision du plan est à envisager. Si la révision conduit à saturer le plan, le recours au module répit pourra être envisagé en complément des aides déjà prises en compte dans la limite du plafond du plan d'aide ;
- S'il est saturé, il sera possible de mobiliser le module répit pour répondre au besoin.

Peut-on ouvrir une majoration liée au répit dès lors que le plan d'aide permet de mettre en place des intervenants extérieurs pour relayer le proche aidant pour tous les actes essentiels réalisés ?

Le fait que le plan d'aide prévoie l'intervention d'une aide au domicile n'exclut pas que le proche aidant puisse avoir besoin de répit. Il convient au préalable d'évaluer la situation et les besoins de l'aidant. Si le besoin de répit est avéré, le plan d'aide sera majoré au titre de l'aide au répit.

Si le plan d'aide est saturé et ne suffit pas à répondre au besoin de répit, le module répit pourra être mobilisé.

4. Le relais en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable

La loi ASV permet d'activer un module en cas d'hospitalisation programmée du proche aidant indispensable (4.1.), mais aussi en cas d'hospitalisation non programmée (4.2.) de ce proche.

4.1 L'hospitalisation programmée

Instruction et évaluation d'une demande de majoration en cas d'hospitalisation programmée d'un proche aidant indispensable d'un bénéficiaire APA (articles L. 232-3-3 et D. 232-9-2 du CASF).

La demande

Les demandeurs peuvent être la personne âgée et/ou son proche aidant.

Un partenaire comme un SAD ou une plateforme de répit et d'accompagnement peut également faire cette demande, sous réserve d'en avoir informé l'intéressé.

La demande doit contenir plusieurs informations dont :

- La date et la durée prévisibles de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par le proche aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

La demande doit parvenir au conseil départemental au minimum un mois avant la date d'hospitalisation et être, selon les textes, assortie des documents attestant l'hospitalisation du proche aidant :

- La plupart des conseils départementaux acceptent un courrier simple du demandeur ;
- Les justificatifs accompagnant cette demande peuvent être la convocation pour l'hospitalisation ou une lettre du médecin. Certains conseils départementaux les demandent, non pas au moment de la demande, mais lors du paiement.

Exemples de bonnes pratiques

- Un formulaire de demande type pouvant être mis en ligne sur le site du conseil départemental ou remis en version papier par l'instructeur ou par l'évaluateur ;
- Un guide mémo ou une plaquette explicitant la majoration en cas d'hospitalisation du proche aidant et pouvant être mis à disposition du proche aidant (soit en papier, soit en version dématérialisée sur le site du conseil départemental).

L'identification du proche aidant indispensable

La majoration ne peut être débloquée que pour le proche aidant indispensable du bénéficiaire APA. Aussi, l'étape d'identification du proche aidant indispensable par l'évaluateur APA est-elle une étape majeure.

Si l'aidant ne peut être qualifié de proche aidant indispensable, la demande est refusée.

Le motif d'hospitalisation ou de convalescence du proche aidant doit être pris en compte pour déterminer si celui-ci peut rester le proche aidant indispensable à l'avenir.

En principe, le proche aidant indispensable hospitalisé en ambulatoire (par exemple, pour une opération chirurgicale comme l'opération de la cataracte) ou poursuivant son hospitalisation en soins de suite et de réadaptation (SSR) peut continuer à être le proche aidant indispensable.

En revanche, lorsque le proche aidant entame une chimiothérapie, une radiothérapie ou une dialyse, ou quand il doit être hospitalisé à domicile, il est à supposer qu'il ne pourra plus être le proche aidant indispensable. En effet, prendre soin de sa santé ne lui permettra plus d'assurer l'aide indispensable à son proche. Une révision du plan d'aide, avec l'identification éventuelle d'un nouveau proche aidant indispensable, devra ainsi certainement être envisagée.

Solutions de relais

Pour proposer les solutions de relais « adaptées », l'évaluateur prend en compte :

- Les besoins du bénéficiaire APA et la durée de l'hospitalisation et, le cas échéant, de la convalescence du proche aidant indispensable ;
- Les possibilités de relais du proche aidant et de l'offre de services disponible ;
- L'avis et les propositions du bénéficiaire APA, de son proche aidant, de son entourage familial, des professionnels chargés du suivi du bénéficiaire.

Les solutions de relais pour suppléer le proche aidant durant son **hospitalisation** peuvent être, entre autres :

- De l'aide à domicile (pour la continuité de la prise en charge, le prestataire est à privilégier) ;
- De l'hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial.

Le module relais-hospitalisation peut être débloqué à chaque hospitalisation du proche aidant indispensable.

Financement du relais

Le recours direct au module relais-hospitalisation

Si l'hospitalisation et la convalescence (par exemple, en ambulatoire ou en SSR) du proche aidant indispensable n'ont pas de conséquences sur l'aide qu'il peut apporter, il est possible de recourir directement au module dans la mesure où ce dernier est déconnecté du plan d'aide APA.

À chaque hospitalisation, les solutions de relais pourront être financées à hauteur de 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, déduction faite de la participation financière du bénéficiaire (application du taux de participation figurant dans la notification APA).

Le montant maximum du module hospitalisation limite de fait l'aide dans le temps et ne permet pas nécessairement de financer les solutions de relais sur toute la période de convalescence du proche aidant.

La révision du plan d'aide et le recours au module hospitalisation

Une solution de relais pérenne peut être nécessaire pour **soutenir durablement** le proche aidant et lui permettre de **prendre soin de sa santé** (par exemple, pendant une chimiothérapie ou en cas de dialyse).

Le plan d'aide peut alors être revu, indépendamment ou en complément du recours au module hospitalisation.

Dans le but d'accompagner ce changement et dans des situations exceptionnelles, l'équipe peut envisager de recourir à cette majoration pour organiser de nouvelles modalités de soutien de la vie à domicile.

Une demande d'APA pour le proche aidant peut également être déposée.

Exemple de bonne pratique

Créer une fiche de liaison pour formaliser les aides retenues afin de relayer le proche aidant indispensable durant son hospitalisation ou sa convalescence. Cette fiche peut être en version papier ou dématérialisée.

Motifs de refus

- Si le proche aidant n'est pas identifié comme le proche aidant indispensable ;
- Si le proche aidant peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel ;
- Si la demande est formulée hors délais.

Notification de décision

La décision doit être notifiée au plus tard huit jours avant l'hospitalisation du proche aidant.

Si la décision n'est pas notifiée dans les délais, le conseil départemental est tenu de verser une majoration, à titre provisoire et jusqu'à la notification de la décision du président du conseil départemental. Cette majoration correspond au coût de la solution de relais demandée dans la limite du plafond prévu, déduction faite de la participation financière du bénéficiaire.

Paieement

Plusieurs possibilités existent, dont :

- Le paiement direct à la personne : paiement qui intervient à réception des factures et des justificatifs de l'hospitalisation du proche aidant ;
- Le paiement aux prestataires assurant le relais (par exemple, versement d'un forfait à l'EHPAD pour de l'accueil temporaire).

Partage de pratiques

Pour éviter une avance des frais par la personne âgée et/ou par son proche aidant, il est possible de mettre en place un système de paiement sur service fait à la structure, spécifié par la notification.

Pour organiser ce système, les structures concernées doivent en être préalablement informées.

4.2 L'hospitalisation non programmée

Dans les situations d'urgence et lorsqu'aucune solution n'est donnée, le président du conseil départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais.

Une majoration est versée à titre provisoire jusqu'à la notification de la décision par le président du conseil départemental, qui correspond au coût de la solution de relais demandée (dans la limite du plafond prévu) avec déduction de la participation financière du bénéficiaire.

4 Synthèse : définitions et droits associés

Un **proche aidant** est un membre de la famille, un ami, un voisin qui apporte une **aide régulière, fréquente** et de manière **non professionnelle** à la personne âgée pour la réalisation de ses **actes et activités de la vie quotidienne**.

📌 Droits du proche aidant

- Répit dans le cadre du plan d'aide APA ;
 - Congé de proche aidant pour les salariés du secteur privé, les agents publics, les chômeurs indemnisés et les travailleurs indépendants ;
 - Disponibilité et temps partiel pour les salariés de la fonction publique ;
 - Congé de solidarité familiale pour les salariés du secteur privé et de la fonction publique ;
 - Don de jour de repos pour les salariés du secteur privé et de la fonction publique
-

Un **proche aidant indispensable** est un proche aidant assurant **une présence ou une aide indispensable** :

- Une présence sans laquelle la personne âgée serait en danger ;
- Une aide qui porte sur les actes de la vie quotidienne.

Pour être qualifié d'indispensable, le proche aidant ne doit pas pouvoir être remplacé par un autre proche.

📌 Droits du proche aidant indispensable

Les droits du proche aidant indispensable correspondent aux droits du proche aidant ET :

- Module répit complémentaire en cas de saturation du plan d'aide APA ;
 - Module en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable.
-

Annexe 1 : Rappel des textes applicables

Article L. 232-3-2 du CASF : Répit du proche aidant indispensable

« Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensables au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, à des dispositifs répondant à des besoins de répit. Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret. »

Article L. 232-3-3 du CASF : Hospitalisation du proche aidant indispensable

« En cas de nécessité, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, jusqu'à un montant fixé par décret, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les situations pouvant faire l'objet de l'augmentation prévue au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles la demande d'aide est formulée et la dépense prise en charge par le département, en particulier en urgence. »

Article D. 232-9-1 du CASF : Répit du proche aidant et majoration pour le proche aidant indispensable

« I.- L'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base des référentiels mentionnés au 2° de l'article L. 232-6, concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, et dans le respect des dispositions de l'article R. 232-7, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

II.- Peuvent bénéficier, à ce titre, de la majoration du montant de leur plan d'aide mentionnée à l'article L. 232-3-2, au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues à l'article R. 232-10, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

III.- Le montant maximum de la majoration est fixé, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. »

Article D. 232-9-2 du CASF : Majoration en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable

« I.- Peuvent bénéficier de la majoration du montant de leur plan d'aide mentionnée à l'article L. 232-3-3, au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues à l'article R. 232-10, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile est hospitalisé et ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

II.- Le montant maximum de la majoration mentionnée à l'article L. 232-3-3 est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

III.- Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

IV.- L'équipe médico-sociale, ou un autre professionnel ou organisme mandaté par le président du conseil départemental, propose au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant. Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

En cas d'absence de réponse du président du conseil départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des limites fixées au II et déduction faite de la participation calculée dans les conditions prévues à l'article R. 232-11. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du président du conseil départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 232-31.

V.- Lorsque, dans les situations d'urgence, aucune solution n'est proposée, le président du conseil départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais. »

Annexe 2 : Pour aller plus loin

Le congé de proche aidant

Article L. 3142-16 du Code du travail (CT)

« Le salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :

1° Son conjoint ;

2° Son concubin ;

3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

4° Un ascendant ;

5° Un descendant ;

6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale¹¹ ;

7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

Article L. 3142-17 du CT

« La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière. »

Article L. 3142-18 du CT

« Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé.

Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa des articles L. 232-7¹² ou L. 245-12¹³ du code de l'action sociale et des familles. »

¹¹ [Article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale.](#)

¹² [Article L. 232-7 du Code de l'action sociale et des familles.](#)

¹³ [Article L. 245-12 du Code de l'action sociale et des familles.](#)

Article L. 3142-19 du CT

« Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié.

Il ne peut excéder, renouvellement compris, la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, de situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.

Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- 1° Décès de la personne aidée ;
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- 3° Diminution importante des ressources du salarié ;
- 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- 5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille. »

Article L. 3142-20 du CT

« Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner. Dans cette hypothèse, le salarié doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. Cette transformation ou ce fractionnement est accordé sans délai dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 3142-19¹⁴. »

Article L. 3142-21 du CT

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. »

Article L. 3142-22 du CT

« À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 3142-20¹⁵, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Article L. 3142-23 du CT

« Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1¹⁶. »

Article L. 3142-24 du CT

« Un décret détermine les conditions d'application du présent paragraphe, notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée. »

¹⁴ [Article L. 3142-19 du Code du travail.](#)

¹⁵ [Article L. 3142-20 du Code du travail.](#)

¹⁶ [Article L. 6315-1 du Code du travail.](#)

Article L. 3142-25 du CT

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article L. 3142-25-1 du CT

« Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16¹⁷. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés en application du premier alinéa du présent article bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

Le congé de solidarité familiale

Article L. 3142-6 du CT

« Le salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable a droit à un congé de solidarité familiale.

Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, au salarié ayant été désigné comme personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6¹⁸ du code de la santé publique. »

Article L. 3142-7 du CT

« Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié. La durée du congé est fixée par le salarié, dans la limite prévue au 1° de l'article L. 3142-14¹⁹ ou, à défaut d'accord, dans la limite prévue au 1° de l'article L. 3142-15²⁰.

En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.

Le congé prend fin soit à l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa du présent article, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure choisie par le salarié. »

¹⁷ [Article L. 3142-16 du Code du travail.](#)

¹⁸ [Article L. 1111-6 du Code du travail.](#)

¹⁹ [Article L. 3142-14 du Code du travail.](#)

²⁰ [Article L. 3142-15 du Code du travail.](#)

Article L. 3142-8 du CT

« Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner. »

Article L. 3142-9 du CT

« Le salarié bénéficiant des droits prévus aux articles L. 3142-6 à L. 3142-8²¹ ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. »

Article L. 3142-10 du CT

« À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 3142-8²², le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Article L. 3142-11 du CT

« Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1²³. »

Article L. 3142-12 du CT

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. »

Article L. 3142-13 du CT

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

²¹ [Paragraphe 1 : Ordre public, articles L. 3142-6 à L. 3142-8.](#)

²² [Article L. 3142-8 du Code du travail.](#)

²³ [Article L. 6315-1 du Code du travail.](#)

Le don de jours de congé pour les salariés du secteur privé et de la fonction publique

Article L. 3142-25-1 du CT

« Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16²⁴.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés en application du premier alinéa du présent article bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

Extraits du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018

Le décret n° 2015 580 du 28 mai 2015 permet à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public. Il est modifié par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

« Article 1

I.- Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

(...) 2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du travail.

[...]

Article 3

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. [...]

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902684>

Article 4

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale ou, dans les établissements publics de santé et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles²⁵, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. [...]

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au titre du 2° du I de l'article 1er établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du travail²⁶.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 1er.

[...]

Article 8

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

²⁵ [Article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.](#)

²⁶ [Article L. 3142-16 du Code du travail.](#)

www.cnsa.fr   

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie


service public
de l'autonomie